

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°P019-2022

REGLEMENTATION PERMANENT

Réglementation sur l'usage des barbecues sur la voie publique et les lieux accessibles au public

- Marly-la-Ville -

LE MAIRE DE MARLY-LA-VILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants, L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant l'installation des barbecues dans les lieux publics inappropriés sur la commune de Marly-la-Ville,

Considérant, que l'utilisation des barbecues et l'installation sauvage de pique-nique dans les lieux publics ou accessibles au public sont susceptibles de produire des nuisances de par les risques d'incendie, de troubles à la tranquillité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit d'utiliser des barbecues et d'allumer des feux ouverts à même le sol sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sous quelques prétextes que ce soit.

ARTICLE 2 : Le public est tenu de respecter la propreté du lieu. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Marly-la-Ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

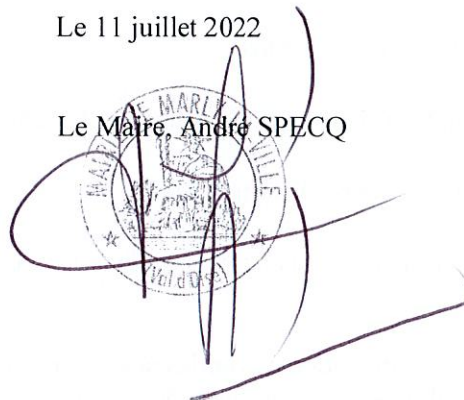
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARLY-LA-VILLE
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de CARPF
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FOSSES
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly-la-Ville,

Le 11 juillet 2022

Le Maire, André SPECQ

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Marly-la-Ville. The stamp contains the text 'MARLY-LA-VILLE' at the top and 'MAYOR' at the bottom. In the center, there is a smaller circular emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'A. SPECQ'. The signature is written in a cursive style with long, sweeping strokes.